DEPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND AUTUNOIS-MORVAN

COMMUNE DE SAINT FORGEOT

Extension de la ZAE de Saint Forgeot

Déclaration de projet portant modification du POS de la commune de Saint Forgeot

Arrêté de Mme la Présidente n°2019-035 du 17 juin 2019

Décision de M. le Président du TA de Dijon n°E19000045/21 du 26 mars 2019

Commissaire enquêteur : Daniel MALOT

Enquête publique du 08 juillet 2019 au 09 août 2019 soit 33 jours consécutifs

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE

1 GENERALITES

1.1 Préambule
1.2 Objet de l'enquête
1.3 Principales références réglementaires
1.4 Composition du dossier soumis à consultation du public

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur
2.2 Préparation de l'enquête
2.3 Décision de procéder à l'enquête
2.4 Mesures de publicité
2.5 Modalités de consultation du public
2.6 Observations reçues au cours des permanences
2.7 Clôture de l'enquête
2.8 Notification des observations
2.9 Mémoire en réponse
2.10 Analyse des observations recueillies

SECONDE PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE

1 GENERALITES

1.1 Préambule

L'article L. 126-1 du Code de l'environnement prévoit en son alinéa 1er que : "Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'état ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée".

Sont concernés les projets qui font l'objet d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement, c'est-à-dire les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact sur l'environnement en application de l'article L. 122-1 du même code.

Dès lors qu'un projet entre dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, l'autorité compétente se trouve en situation de compétence liée et doit donc se prononcer par une déclaration de projet.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. A défaut de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée. Par ailleurs, les travaux doivent recevoir un commencement d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la déclaration, sauf à ce que celle-ci soit prorogée une fois pour un même délai si ne sont pas intervenus des changements dans les circonstances de fait ou de droit.

A titre accessoire, la déclaration de projet peut également déboucher sur une mise en compatibilité du PLU. Dans ce cas, l'enquête publique du projet porte à la fois sur son intérêt général et sur la mise en compatibilité.

Le présent dossier de déclaration de projet comprend donc 3 sous-dossiers :

▯ Le dossier de déclaration de projet, présentant les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique ;
▯ Le dossier d'évaluation environnementale au titre du projet et au titre de la mise en compatibilité du POS de Saint-Forgeot ;

▯ Le dossier de mise en compatibilité du POS de Saint-Forgeot.

Le projet d'extension de la ZAE de Saint-Forgeot a été élaboré en concertation avec les élus de la commune de SaintForgeot et les élus de la CCGAM. Trois comités de pilotage ont été organisés en janvier et juillet 2017 puis en octobre 2018 à la suite de l'inventaire faune sur un cycle complet de mai 2017 à mai 2018 pour valider les grandes orientations du projet. Des réunions ont eu lieu également en sous-préfecture avec les services de l'état pour la mise en place de la procédure, cette dernière ayant évolué du fait des mesures ERC. Une déclaration d'intention du 24 janvier 2019 est venue préciser les modalités de concertation du public prévues par délibération de la CCGAM du 19 décembre 2018 à savoir :

▯ Une concertation du public d'une durée de 15 jours, du 18 février au 5 mars 2019 ;

▯ Un avis d'information du public a été publié le jeudi 31 janvier 2019 dans le « Journal de Saône et Loire » et le 1er février 2019 dans « L'exploitant agricole de Saône et Loire » soit 15 jours avant le début de la concertation,

▯ Des affiches visibles et lisibles des voies publiques, conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement en application de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ont été apposées en mairie de Saint-Forgeot et au siège de la CCGAM.

▯ Mise en ligne du dossier sur le site internet de la CCGAM www.grandautunoismorvan.fr et de la commune de Saint-Forgeot www.mairie-saint-forgeot.fr

▯ La déclaration d'intention et l'avis de la MRAe sont mis en ligne sur le site de la Préfecture de Saône et Loire www. saone-et-loire.gouv.fr/avis-et-consultation-du-public ;

▯ Des registres servant à recueillir par écrit les remarques et propositions du public seront déposés à la Mairie de Saint-Forgeot et à l'accueil du siège de la CCGAM. Du 18 février au 5 mars 2019.

1.2 Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur l'intérêt général du projet d'extension de la ZAE des Télots à Saint-Forgeot et sur le projet de mise en compatibilité du POS de Saint-Forgeot. Ainsi, le dossier permet d'exposer au public les motivations du projet d'extension de la ZAE et la modification du plan zonage du POS de Saint-Forgeot au sein de cette zone d'activités, qui concerne le changement d'affectation des classements des zones. Cette procédure est régie par l'article L.126-1 du Code de l'environnement, qui fixe que les projets publics de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage qui font l'objet d'une enquête publique doivent se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération. Dans le cas d'espèce, l'article R.126-1 Code de l'environnement et les articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme régissent la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme par une déclaration de projet, sont applicables.

1.3-Principales références réglementaires

Textes relatifs à l'enquête publique Articles L.123-3 à L. 123-18, R.123-3 à R.123-27 du Code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique. ▯ Textes régissant la mise en compatibilité du PLU Articles L.153 -54 à 153-59 et R.153-15° du Code de l'urbanisme.

1.4 Composition du dossier soumis à consultation du public

1.4.1 Arrêté n° 2019-35
1.4.2 Justificatifs d'insertion dans la presse
1.4.3 Décision de la Mission régionale de l'autorité environnementale
1.4.4 Déclaration de projet
1.4.5 Rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint Forgeot
1.4.6 Evaluation environnementale
1.4.7 Avis délibéré de la Mission Régionale de l'autorité environnementale
1.4.8 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE
1.4.9 CNDP Bilan du garant
1.4.10 Règlement du POS de Saint Forgeot

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E19000045/21 en date du 26/03/2019 Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon nomme Monsieur Daniel MALOT commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à la Déclaration de projet d'extension de la zone d'Activité Économique portant modification du POS de la commune de Saint Forgeot.

2.2 Préparation de l'enquête

Le mardi 04 juillet 2019, le commissaire enquêteur s'est rendu au siège de la communauté de communes Grand Autunois-Morvan afin d'y rencontrer Madame FOURRE GADREY qui lui a fait une présentation chronologique détaillée du dossier.

2.3 Décision de procéder à l'enquête

Par arrêté n° 2019-035 en date du 17 juin 2019 Madame la présidente de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan a décidé de faire procéder à une enquête publique portant sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Saint Forgeot

2.4 Mesures de publicité

Conformément aux dispositions légales il y a eut deux parutions dans deux journaux différents au moins quinze jours avant le début de l'enquête, renouvelées dans les huit premiers jours.

2.4.1 JSL du 20 juin 2019

2.4.2 L'exploitant agricole du 21 juin2019

2.4.3 JSL du 4 juillet 2019

2.4.4 L'exploitant agricole du 05 juillet 2019

L'information a également été diffusée sur les sites internet de la communauté de communes et de la mairie.

2.5 Modalités de consultation du public

Conformément aux dispositions de l'arrêté de Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Autunois Morvan, le commissaire enquêteur a tenu trois permanences au siège de la Communauté de Communes et trois permanences à la

mairie de Saint Forgeot. Un registre d'enquête a été déposé dans chacun de ces lieux. Le dossier a également été mis en ligne sur les sites internet des deux collectivités.

2.6 Observations reçues au cours des permanences

2.6.1 Jeudi 11 juillet 2019 au siège de la CGAM de 9h00 à 12h00

Aucune visite. Pas d'annotation au registre d'enquête

2.6.2 Jeudi 11 juillet 2019 à la mairie de Saint Forgeot de 14h00 à 17h00

Suite à la remarque faite par un élu de la commune de Saint FORGEOT,la secrétaire de mairie signale que sur le plan page 11 de l'évaluation environnementale la rue des Télots n'existe pas. Il s'agit en fait de l'impasse des papillons . Elle remet un tableau de la dénomination des rues. Cette pièce est en annexe du présent rapport.

2.6.3 Mercredi 24 juillet à la mairie de Saint Forgeot de 9h00 à 12h00

Néant

2.6.4 Mercredi 24 juillet au siège de la CGAM de 14h00 à 17h00

Néant

2.6.5 Vendredi 9 août au siège de la CGAM de 9h00 à 12h00

Visite de M. KIELBASA qui vient demander au commissaire pourquoi le RNU ne s'applique pas en lieu et place du POS de St Forgeot qui devrait être caduque.

Réponse du commissaire

La copie de la réponse du ministre ci-dessous donne clairement les dates d'application des différents règlements. Le commissaire communique cette réponse à M.KIELBASA.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

publiée dans le JO Sénat du 23/05/2019 - page 2729

La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du

24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a ensuite mis en place les modalités de cette caducité en laissant encore trois ans aux communes pour transformer leur POS en PLU. Un report a également été autorisé pour permettre aux communautés qui sont devenues compétentes en matière de PLU, et qui ont lancé l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUI) avant le 31 décembre 2015, de pouvoir conserver leur POS jusqu'à l'approbation de leur PLUI, et au plus tard le 31 décembre 2019. Ces dispositifs ont laissé du temps aux territoires pour anticiper la caducité de leur POS et conduire les procédures nécessaires et il n'est donc pas envisagé de nouveaux reports. Au 31 décembre 2018, 1 102 communes disposent encore d'un POS opposable dans le cadre d'une procédure d'élaboration de PLUI. Si ces procédures n'aboutissent pas avant le 31 décembre 2019, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'y appliquera, jusqu'à l'approbation d'un PLUI par leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance. Les services déconcentrés de l'État accompagnent ces territoires depuis plusieurs années pour leur permettre de se doter des documents d'urbanisme pertinent au regard de leurs projets de développement.

Suite à cette réponse M. KIELBASA demande au commissaire ce qui se passera au 1 janvier 2020

Réponse du commissaire :

Après la fin de l'enquête la Communauté de Communes Grand Autunois Morvan déposera un permis d'aménager avec règlement sur l'ensemble de la zone. Donc au 1 janvier 2020 le RNU s'appliquera bien à St Forgeot mais avec un règlement de lotissement sur la zone valable encore 5 ans après le passage au RNU.

2.6.6 Vendredi 9 août à la mairie de Saint Forgeot de 13h30 à 16h30

néant

2.7 Clôture de l'enquête

Le 09 août à 16h30 après la fin de la permanence en mairie de Saint Forgeot le commissaire a récupéré le registre d'enquête qui comportait 0 remarque. Il s'est ensuite rendu au siège de la communauté de communes afin de récupérer le deuxième registre qui lui comportait lui aussi 0 remarque.

2.8 Notification des observations

Conformément aux dispositions de l'article L.123-18 du Code de l'Environnement j'ai remis à Monsieur le vice président de la CGAM une note d'observations le 9 août 2019 après la clôture de l'enquête.

2.9-Mémoire en réponse

Dans son mémoire en réponse Monsieur le vice président déclare prendre en compte la demande de la mairie de Saint-Forgeot concernant la dénomination des rues.

2.10 Analyse des observations recueillies

Au cours de mes trois permanences en mairie de Saint-Forgeot ainsi que des trois permanences au siège de la CGAM je n'ai reçu que deux observations :

- Celle de la mairie de Saint Forgeot qui signalait une erreur de dénomination de rue dans la zone. La délibération actant du nouveau nom des rues a été prise fin 2018 par la mairie et n'est pas encore reportée au cadastre ce qui explique « l'erreur » de nom sur les documents. Cette remarque sera prise en compte par la CGAM.
-
- Celle de monsieur KIELBASA qui reprochait au dossier de parler de POS et non de RNU. Le commissaire lui a confirmé en lui fournissant la réponse ministérielle que le document parlait à juste titre de POS et que le RNU ne s'appliquerait qu'à compter du 1 janvier 2020.

La première observation émanant dela mairie de Saint Frgeot sera prise en compte et les documents finaux rectifiés comme s'y est engagé monsieur le vice président de la CGAM.

La seconde demande émanant de monsieur KIELBASA qui s'étonnait de lire POS plutôt que RNU qui selon lui devait s'appliquer. Il s'agissait d'un manque d'information de sa part. Il ne connaissait pas la dérogation d'application qui se rapportait à ce cas de figure.

Fait à Epervans le 15 août 2019
Le commissaire enquêteur
Daniel MALOT

DEUXIEME PARTIE

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE

1 Présentation du projet

Le site se situe sur le territoire communal de Saint-Forgeot, dans le département de Saône-et-Loire.

Il est situé entre la zone d'activités actuelle et la RD980 et au Nord, des habitations résidentielles sont présentes.

Des entreprises sont déjà implantées, il s'agit de Veldeman, de Honeywell, Micropolymers,..

La Communauté de Communes est sollicitée par les entreprises et des artisans pour s'implanter dans ce secteur, d'où la volonté d'étendre la zone.

La CCGAM est propriétaire de l'ensemble des parcelles concernées par l'extension et ces équipements annexes.

La zone d'activité économique de Saint-Forgeot a été transférée en 2014 de la Commune de Saint-Forgeot à la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan.

Le projet consiste à étendre la zone d'activités des Télots en aménageant le nord de la zone existante, en proposant 6 lots desservis par une nouvelle voie en continuité de celle existante, longeant l'entreprise Veldeman et la salle des fêtes. Cette opération fera l'objet d'un permis d'aménager.

Le projet comprend également des réserves foncières pour l'extension d'entreprises déjà présentes sur le site. Ces projets d'extension feront l'objet de demande de permis de construire indépendant.

La surface totale est de 7,5 ha

Dans le cadre du présent dossier il est prévu la réalisation de deux bassins de rétention/traitement des eaux pluviales de la zone existante et de l'extension. Ils ont une surface de l'ordre de 2.000 m².

L'extension de cette zone d'activité prend en compte la présence de riverains au Nord ; en effet, une zone de 20 m sera conservée « espace tampon » afin de

préserver la quiétude des riverains. De plus, cet espace sera planté afin de limiter l'impact visuel, renforcement de la lisière boisée existante.

2 Les pièces constitutives du dossier

2.1 Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas

Dans sa décision en date du 3 septembre 2018, la mission régionale de l'autorité environnementale soumet à évaluation environnementale la mise en compatibilité du POS de Saint FORGEOT visant à permettre l'extension de la zone d'activés économiques des Telots sur 7,5 hectares.

Avis du commissaire : Cette prescription est respectée, l'évaluation environnementale figure bien au dossier d'enquête publique.

2.2 Déclaration de projet

Après un préambule le document donne les informations juridiques s'appliquant au dossier. Il fait l'historique du site, présente le projet, en donne les caractéristiques accompagnées de plans. Il donne un planning des travaux envisagés ainsi qu'une estimation de ceux-ci.

Avis du commissaire : document complet et compréhensible. Pas d'observation

2.3 Rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité

Ce document présente tout d'abord la procédure de mise en compatibilité du POS de St FORGEOT. La notice de présentation décrit l'objet de l'opération et contexte de l'étude, la justification de l'intérêt général de l'opération et présente le projet. Ensuite il analyse la compatibilité du POS de Saint-Forgeot. Il expose les changements apportés au document d'urbanisme de Saint-Forgeot. Les zones Nc et Ncr ainsi que Naxr et Uer disparaissent de même qu'une partie de la zone Ndra. Par contre des zones ND, Ndr Nord et Ux sont crées.

En annexes figurent la décision de la MRAe, la délibération du conseil communautaire et la déclaration d'intention de projet.

Avis du commissaire :pas d'observation

2.4-Évaluation environnementale

Le préambule présente sommairement le projet,le cadre juridique et les procédures afférentes au projet.

Le résumé non technique décrit le projet d'aménagement et le projet de mise en compatibilité du POS de Saint Forgeot.

L'état initial décrit le milieu physique, le milieu naturel (zones réglementaires,zones humides, corridors écologiques, enjeux biodiversité de la zone,

synthèse des enjeux biodiversité).

Le site présente un enjeu fort vis-à-vis de la présence d'amphibiens dans la partie nord et des espèces d'oiseaux protégées à enjeu modéré à fort.

Ensuite nous avons une description du paysage, du patrimoine, des risques naturels et technologiques, du bruite, de la qualité de l'air, la socio économie du secteur et les déplacements. Ce chapitre se termine par une

synthèse des enjeux.

Suite à l'évolution de la réglementation sur les études d'impact, une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de sa mise en œuvre est présentée.

Vient ensuite une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents du projet et des mesures en faveur de l'environnement.

Puis une présentation des principales mesures et modalités de suivi des mesures et de leurs effets.

La présentation du projet d'aménagement et de mise en compatibilité du POS de St Forgeot.

La comparaison des variantes.

Présentation de l'état initial du milieu physique, naturel, du paysage et du patrimoine, des risques naturels et technologiques, du bruit, de la qualité de l'air, l'urbanisation de la zone, la socio économie, les déplacements. Une synthèse des enjeux avec leur classification termine ce chapitre.Un tableau présente l'évolution du site avec et sans aménagement. Un paragraphe analyse les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents du projet et les mesures en faveur de l'environnement Ensuite un chapitre présente les principales mesures et modalités de suivi et de leurs effets Concernant ce projet il n'y a pas d'impacts cumulés avec d'autres projets. Enfin une appréciation

de la compatibilité du projet avec les documents de planification. Le dernier chapitre fait une analyse des méthodes utilisées.

Avis du commissaire :le document est complet mais certains compléments demandés par la MRAe devront être ajoutés pour compléter le dossier.

2.5-Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté sur le projet d'extension de la ZAE de Saint-Forgeot (71) et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols

2.5.1-Dans son avis la MRAE remarque l'absence du règlement du POS.
Avis du commissaire : ce document a été ajouté au dossier

2.5.2-Elle n'émet pas de remarques sur le chapitre consacré à l'état initial et sensibilités environnementales

2.5.3 La MRAE recommande de mettre en place un tableau synthétique des mesures ERC
Avis du commissaire : cette pièce est dans le mémoire en réponse.

2.5.4-La MRAe recommande de présenter dans l'évaluation environnementale et d'en analyser les impacts positifs et négatifs. la mesure de l'aménagement d'ombrières dotées de panneaux photovoltaïques sur les parkings,
Avis du commissaire:cette pièce figure dans le mémoire en réponse

2.5.5-la MRAe recommande d'analyser les effets cumulés possibles du projet d'extension avec le projet de parc solaire.
Avis du commissaire:cette pièce figure dans le mémoire en réponse.

2.5.6-Pour un meilleur éclairage du public, la MRAe recommande de joindre l'étude de faisabilité dans le dossier et de présenter les conclusions ayant conduit à l'aménagement de la zone des Télots en extension.
Avis du commissaire : cette pièce est jointe en annexe 3 du dossier

2.5.7-La MRAe recommande d'analyser l' intégration paysagère afin de s'assurer de la bonne prise en compte de cet enjeu dans l'évolution du zonage du POS.
Avis du commissaire : cette pièce est dans le mémoire en réponse.

2.5.8-La MRAe recommande de justifier de la bonne compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne.

2.5.9-La MRAe recommande d'assurer une protection optimale du

réservoir de biodiversité des Télots, celui-ci étant un espace refuge et de repos de la biodiversité au niveau régional.
Avis du commissaire : cette pièce figure dans le mémoire en réponse

2.5.10-La MRAe recommande, d'une part, de compléter la liste des sites Natura 2000 autour du projet et, d'autre part, d'analyser l'incidence éventuelle du projet sur les espèces de chiroptères ayant conduit à désigner ce site Natura 2000.
Avis du commissaire : cette pièce figure dans le mémoire en réponse

2.5.11-La MRAe recommande ainsi d'analyser l'impact de la réduction du bassin versant sur la fonctionnalité de la zone humide et de préciser la gestion des réseaux prévue au point de croisement de ces deux réseaux.
Avis du commissaire : cette pièce figure dans le mémoire en réponse

2.5.12-La MRAe recommande de préciser la fonctionnalité attendue des milieux recréés.
Avis du commissaire : cette réponse est dans le mémoire en réponse

2.5.13-La MRAe recommande de préciser le mode de gestion prévu pour l'ensemble des espaces naturels (recréés et préservés).
Avis du commissaire : cette précision est dans le mémoire en réponse

2.5.14-La MRAe recommande d'assurer, dans le POS et le futur PLUi, une protection réglementaire stricte de cette zone, celle-ci étant également garante de la réussite de la mise en œuvre des mesures compensatoires.
Avis du commissaire : les plans de zonage actuels et modifiés figurent dans le mémoire en réponse ainsi que le règlement du POS

2.5.15-La MRAe recommande d'affiner l'analyse relative à l'insertion paysagère, de présenter des mesures relatives à l'implantation et aux coloris des futurs bâtiments ; mesures qui devront être insérées dans le règlement écrit du POS et le cahier des charges de cession des lots.
Avis du commissaire:ces informations sont dans le mémoire(règlement)

2.5.16-La MRAe recommande fortement d'insérer dans le cahier des charges de cession des lots des mesures permettant d'assurer une compatibilité des activités futures avec la tranquillité des riverains.
Avis du commissaire : cette réponse figure dans le mémoire

2.5.17-La MRAe recommande d'analyser les nuisances du projet sur les riverains présents au sud de l'aire d'étude
Avis du commissaire : l'information est fournie dans le mémoire

2.5.18-La MRAe recommande de traiter du sujet des modes doux au niveau global, notamment en analysant l'insertion de la voie mixte avec le réseau de voies douces du secteur. Ce sujet doit être traité dans le POS

ou dans le PLUi.
Avis du commissaire : ce sujet est traité dans le mémoire en réponse

2.5.19-La MRAe recommande de poursuivre l'analyse sur la mise en œuvre d'énergies renouvelables sur le site d'étude.

En conclusion l'autorité environnementale recommande principalement :

de s'assurer de la bonne prise en compte des documents supra-communaux et de la bonne compatibilité du POS modifié avec ceux-ci, notamment avec le SCoT du Grand Autunois- Morvan, le SDAGE Loire-Bretagne et le SRCE de Bourgogne ; • d'affiner l'analyse liée aux impacts du projet sur les milieux humides et les espèces inféodées à ces milieux et de justifier de la fonctionnalité et de la qualité des milieux compensateurs créées ;

d'apporter une analyse sur l'intégration paysagère du projet d'aménagement au stade d'achèvement

d'insérer dans le cahier des charges de cession des lots des mesures permettant d'assurer une compatibilité des activités futures avec la tranquillité des riverains

de mettre en œuvre une analyse au sujet des modes doux au-delà des limites de l'aire du projet.

Avis du commissaire : suite à cette demande le règlement du POS de la commune de Saint Forgeot a été ajouté au dossier soumis à l'enquête publique et un mémoire en réponse a été fourni par la CCGAM répondant aux différentes demandes de la MRAe

2-6 Mémoire en réponse à l'avis de ma MRAE

Les différents points soulevés dans le rapport de la MRAE sont repris un à un et complétés dans ce mémoire en réponse..

Avis du commissaire : Tous les compléments demandés par la MRAE figurent dans ce mémoire

2-7 Commission nationale du débat public, bilan du garant

Avis du commissaire : Le rapport est joint au dossier. Malgré quelques péripéties le garant a pu jouer son rôle dans cette opération.

2-8 Règlement d'urbanisme du POS de Saint Forgeot

Avis du commissaire : cette une pièce qui était souhaitée par la MRAE

2-9 Mémoire en réponse suite aux observations du commissaire
Dans son mémoire en réponse Monsieur le vice président de la CGAM déclare prendre en compte la remarque faite par le commissaire suite à la demande de la commune de Saint-Forgeot.

2-10 sur l'intérêt général du projet

La Communauté de Communes est sollicitée par les entreprises existantes, Veldeman, Honeywell, Micropolymers,et des artisans qui souhaiteraient s'implanter dans ce secteur, d'où la volonté d'étendre la zone.

Le projet consiste à étendre la zone d'activités des Télots en aménageant le nord de la zone existante, en proposant 6 lots desservis par une nouvelle voie en continuité de celle existante, longeant l'entreprise Veldeman et la salle des fêtes. Cette opération fera l'objet d'un permis d'aménager.

Le projet comprend également des réserves foncières pour l'extension d'entreprises déjà présentes sur le site. Ces projets d'extension feront l'objet de demande de permis de construire indépendant.

La surface totale est de 7,5 ha

Dans le cadre du présent dossier il est prévu la réalisation de deux bassins de rétention/traitement des eaux pluviales de la zone existante et de l'extension. Ils ont une surface de l'ordre de 2.000 m².

L'extension de cette zone d'activité prend en compte la présence de riverains au Nord ; en effet, une zone de 20 m sera conservée « espace tampon » afin de préserver la quiétude des riverains. De plus, cet espace sera planté afin de limiter l'impact visuel, renforcement de la lisière boisée existante.

Le projet prend en compte la demande des industriels et des artisans désireux de s'installer sur la zone mais également les éléments liés à l'environnement, aux riverains, à la biodiversité.

Le projet suit les recommandations de la MRAe.

Cette extension de la zone participera au maintien des activités existantes, voir à leur développement, à l'arrivée de nouvelles activités avec des conséquences favorables à terme sur l'emploi et des retombées financières.

Les conséquences négatives sur l'environnement et la biodiversité sont prises en compte et compensées. Enfin les nuisances auprès des riverains sont également analysées et le projet tendra à les minorer au maximum par une zone tampon de 20 mètres de large qui sera plantée. Il n'y aura pas de voirie lourde à proximité de la zone pavillonnaire.

CONLUSION

Considérant

Que le projet consiste à étendre la zone d'activités des Télots en aménageant le nord de la zone existante, en proposant 6 lots desservis par une nouvelle voie en continuité de celle existante, longeant l'entreprise Veldeman et la salle des fêtes.

Que cette opération fera l'objet d'un permis d'aménager.

Que le projet comprend également des réserves foncières pour l'extension d'entreprises déjà présentes sur le site.

Que ces projets d'extension feront l'objet de demande de permis de construire indépendants.

Que dans le cadre du présent dossier il est prévu la réalisation de deux bassins de rétention/traitement des eaux pluviales de la zone existante et de l'extension. d'une surface de l'ordre de 2.000 m².

Que l'extension de cette zone d'activité prend en compte la présence de riverains au Nord, une zone de 20 m sera conservée « espace tampon » afin de préserver la quiétude des riverains. De plus, cet espace sera planté afin de limiter l'impact visuel, renforcement de la lisière boisée existante.

Qu'il est présenté conformément aux textes en vigueur

Que la concertation préalable a bien eut lieu et que le rapport du garant est joint au présent dossier

Que les remarques formulées dans l'avis de la MRAe ont toutes obtenu une réponse de la communauté de communes Grand Autunois Morvan dans son mémoire en réponse

En conséquence j'émets un avis favorable à LA DECLARATION DE PROJET D'EXTENSION DE LA ZAE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE

DU POS DE SAINT FORGEOT .

FAIT à Epervans le 15 août 2019
Le commissaire enquêteur

Daniel MALOT

ANNEXES

1 Lettre de notification d'observations
2 Mémoire en réponse
3 Délibération pour l'appellation des rues de Saint Forgeot

Daniel MALOT
Commissaire Enquêteur
3 Rue du Four
71380 EPERVANS
courriel:daniel.malot@gmail.com
tél: 06 88 638 639

Le 09 août 2019

Objet: notification des observations reçues en cours d'enquête

à

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Autunois Morvan

Madame la Présidente conformément aux dispositions de l'article L.123-18 du Code de l'Environnement je vous communique les remarques ou observations reçues suite à la période d'enquête publique ou celles que j'aurais à faire moi-même concernant le dossier.

Au cours de la phase préparatoire les principaux éléments concernant le dossier m'ont été remis par Madame FOURRE GADREY.

Pendant l'enquête une remarque m'a été faite par la commune de Saint Forgeot concernant le nom d'une rue de la zone artisanale. La commune m'a remis un exemplaire de son tableau du nom des rues. Dans la mesure du possible sur les futurs documents vous serait-il possible d'utiliser ces noms.

Un seconde visite, celle de M. KIELBASA qui est venu me demander pourquoi on n'appliquait pas le RNU à St Forgeot et qu'on utilisait le POS. Je lui ai communiqué la réponse du ministre publiée dans le JO Sénat du 23/05/2019 - page 2729. De plus dans mon rapport je mettrai la procédure prévue à partir du 1 janvier 2020.

Pour ma part je n'ai pas d'autres remarques ou observations à formuler, le dossier soumis à l'enquête étant complet.

Je me permets de vous rappeler que vous disposez de 15 jours pour me faire part de vos observations sur les différents points évoqués

Dans l'attente de vous lire je vous prie de croire Madame la Présidente en mon profond respect.

Le Commissaire Enquêteur
Daniel MALOT

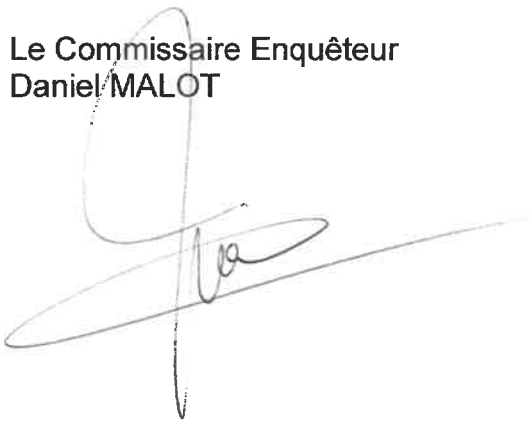

REPUBLIQUE FRANÇAISE

le Grand **Autunois Morvan**

ville ou campagne ?
Les deux, c'est mieux !

7, route du Bois de Sapin
B.P. 97
71403 AUTUN Cedex
Tél. 03 85 86 80 52
Fax 03 85 86 80 85

Direction de l'Attractivité et du Développement du Territoire Pôle ZAE
Réf : MCB/LQ/EFG/20190809
Aff. Suivie par Elisabeth Fourré-Gadrey
03 73 16 00 22
elisabeth.fourre@grandautunoismorvan.fr
Objet : Réponse aux observations du commissaire enquêteur DP POS St Forgeot

Monsieur Daniel MALOT
Commissaire Enquêteur

3 rue du Four
71380 EPERVANS

Courriel : daniel.malot@gmail.com
Tel 06 88 638 639

Autun, le 9 août 2019

Monsieur,

En réponse aux observations que vous m'avez communiqué ce jour, à la clôture de l'enquête publique ouverte en application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement concernant la déclaration de projet d'extension de la Zone d'Activité Economique portant modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Forgeot, j'ai l'honneur de vous faire connaitre que :

La dénomination erronée d'une rue à savoir « rue des Télots » sur le site de la zone d'activité économique des Télots, sera modifiée dans tous les documents où elle apparaît et remplacée par la dénomination « impasse des Papillons » suivant délibération du conseil municipal de Saint Forgeot.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Michel BELHOMME
Vice-Président de la CCGAM

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la sous-Préfecture le 26/10/2018
et publié, affiché ou notifié le 17/10/2018
Le Maire.

MAIRIE DE SAINT-FORGEOT * Saône-et-Loire *

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de **SAINT-FORGEOT**
Séance du 11 octobre 2018

Nombre de membres :		
Afférents au C.M.	En Exercice	Qui ont pris part
11	11	10

Date de la convocation :
1er octobre 2018
Date d'affichage :
17 octobre 2018

Objet de la délibération :
Adressage : approbation de la dénomination des voies

L'an deux mille dix-huit, le onze octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur LABILLE Norbert, Maire
Présents : MM. VAILLOT, PILLOT et MERMET-LYAUDOZ, Adjoints,
Mmes KEHLAOUI et BROCHOT et MM. BELIN, WINCKEL, JOUAN et BUAN.
Excusé : M. GOUJON.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de procéder à la dénomination des voies communales,
- adopte les dénominations pour les voies communales comme indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération,
- approuve l'état et les plans joints à la présente délibération définissant les voies de la commune,
- approuve le système de numérotation métrique retenu pour chaque point d'adressage,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Norbert LABILLE

MAIRIE DE SAINT-FORGEOT * Saône-et-Loire *

COMMUNE DE SAINT-FORGEOT
71400 SAINT-FORGEOT

LISTE DES NOMS DE VOIES
Annexe à la délibération du 11 octobre 2018
Adressage : approbation de la dénomination des voies

	Nom de voie
1	chemin des ruets
2	chemin du bois maréchal
3	impasse de cressy
4	impasse des noues
5	impasse des papillons
6	impasse des terrils
7	impasse des lanternes
8	route des buissonniers
9	route des chevreys
10	route du bois doré
11	route du bois rond
12	route du carreau
13	route du stade
14	route saint ferréol
15	rue de chambord
16	rue de la descenderie
17	rue des porions
18	rue mengel
19	ruelles des corons
20	route de la digue
21	route de la vente

MAIRIE DE SAINT-FORGEOT * Saône-et-Loire *

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le 26/10/2018
et publié, affiché ou
notifié le 17/10/2018
Le Maire.

MAIRIE DE SAINT-FORGEOT * Saône-et-Loire *

Mairie de Saint-Forgeot (71414)

Dossier n° 102218 / Ajout d'une nouvelle voie

Dossier créé le 25/09/2018

Nom de la voie créée: impasse des papillons

Nombre d'adresses créées:10

Liste des adresses créées: 32 , 67 , 96 , 120 , 282 , 321 , 325 , 365 , 374 , 389

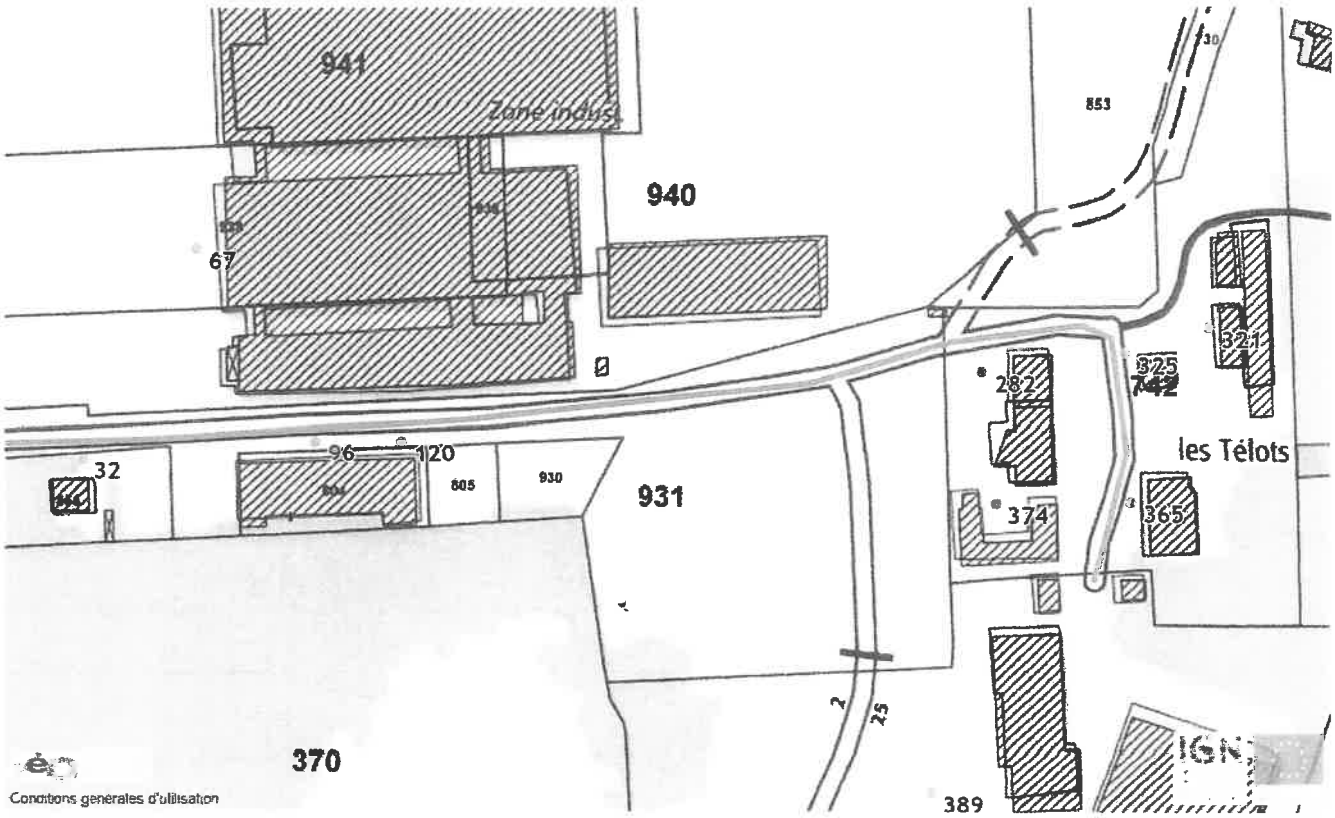

Annexé à la délibération du 11/10/2018. 5/32